

## Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an **deux mille vingt-six**,  
le **vingt mars à dix-huit heures**,

le Conseil Municipal de la Commune de Bram, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire aux Halles Claude Nougaro, sous la présidence de Madame Claudie Faucon-Méjean, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: **16 mars 2026**

### **Présents:**

Alauzy Marie-Catherine, Beaujard Xavier, Boyer Patrice, Cambrai Frédérique, Cathala André, Cathary-Dang Vanessa, Charpentier Charlotte, Darfeuille Jérôme, Faucon-Méjean Claudie, Ferragu-Krambs Alice, Gerphagnon Christophe, Goguet-Chapuis Henri, Jacquot Elliott, Lassalle Catherine, Misse Eric, Renaut Laura, Rey Caroline, Rios Roselyne, Sanchez Francis, Tassis Romane, Verger Laurent, Viola André.

### **Absents:**

Barons Sarah a donné procuration à Tassis Romane.

**Secrétaire de séance:** Beaujard Xavier

*La séance débute à 18h.*

### **1. Objet: Élection du Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'article L.2122-1 dispose qu'"il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal",

**Considérant** que l'article L.2122-4 dispose que "le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret (...)",

**Considérant** que l'article L.2122-7 dispose que "le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu",

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée:

- Mme Claudie FAUCON-MÉJEAN.

Le Président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne: **23**

À déduire, bulletins blancs ou nuls: **3**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés: **23**

Majorité absolue: **12**

Ont obtenu:

- Mme Claudie FAUCON-MÉJEAN: **19** voix
- M. Patrice BOYER: **1** voix

Madame FAUCON-MÉJEAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

## **2. Objet: Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-1,

**Considérant** que, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Conformément à l'article L.2122-2 du Code précité, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil,

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune de Bram un effectif maximum de six adjoints,

**Considérant** que Madame le Maire propose la création de six postes d'adjoints, afin que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne puissent être pilotés par l'un d'eux,

**Entendu** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL** *à l'unanimité des membres présents*

**Décide** la création de six postes d'adjoints.

## **3. Objet: Élection des adjoints au Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,

**Considérant** que le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'article L.2122-1 dispose que "il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal",

**Considérant** que l'article L.2122-4 dispose que "le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret (...)",

**Considérant** que l'article L.2122-7-2 dispose que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7",

**Considérant** que le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des six adjoints,

**Considérant** qu'après un appel de candidature, les listes des candidats sont les suivantes:

Liste 1:

1. Xavier Beaujard
2. Charlotte Charpentier
3. Jérôme Darfeuille
4. Alice Krambs Ferragu
5. Eric Misse
6. Vanessa Cathary Dang

Liste 2:

1. Patrice Boyer
2. Marie-Catherine Alauzy
3. Frédérique Cambrai
4. Christophe Gerphagnon

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin:

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne: **23**

À déduire, bulletins blancs ou nuls: **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés: **23**

Majorité absolue: **12**

La Liste 1 a obtenu: **19** voix (dix-neuf).

La liste 2 a obtenue: **3** voix (trois).

Patrice Boyer a obtenu: **1** voix (une).

La liste 1 ayant obtenu la **majorité absolue**, ont été proclamés adjoints dans l'ordre du tableau:

- Monsieur Xavier Beaujard, 1<sup>er</sup> adjoint
- Charlotte Charpentier, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Jérôme Darfeuille, 3<sup>ème</sup> adjoint
- Alice Krambs Ferragu, 4<sup>ème</sup> adjoint
- Eric Misse, 5<sup>ème</sup> adjoint
- Vanessa Cathary Dang, 6<sup>ème</sup> adjoint

**4. Objet: Délégations données au Maire par le Conseil Municipal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations (ou certaines des délégations) prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de préciser certains points des délégations données à Madame le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*à l'unanimité des membres présents*

**Décide** d'adopter les délégations suivantes:

1. D'**arrêter** et **modifier** l'affectation des **propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De **fixer**, par décision, **les tarifs des droits de voirie** liés aux autorisation d'occupation du domaine public communal, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à savoir notamment les **droits de place**, les **tarifs liés au service funéraire**, les **recettes liées à la location de matériel et de salles municipales**, les **droits d'entrée aux musées municipaux** ainsi que le **produit des**

### ventes liées aux expositions,

3. De **procéder**, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, **à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par la commune par le budget et à toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires et notamment à **signer des contrats de préfinancement de FCTVA** avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour les dépenses d'investissements prévues dans le budget communal: le Conseil Municipal autorise le Maire à exercer la plénitude de cette attribution,
4. De prendre **toute décision** concernant la **préparation**, la **passation**, l'**exécution** et le **règlement des marchés** et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que **toute décision concernant leurs avenants** lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la **conclusion** et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De **passer les contrats d'assurance**, ainsi que **d'accepter les indemnités** de sinistre y afférentes,
7. De **créer, modifier** ou **supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la **délivrance** et la **reprise des concessions** dans les cimetières,
9. **D'accepter** les **dons** et **legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'**aliénation** de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 4 600 €,
11. De **fixer** les **rémunérations** et de **régler** les **frais** et **honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De **fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le **montant des offres** de la commune **à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme,
15. **D'exercer**, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de **déléguer l'exercice de ces droits** à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code: ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au Maire par le Conseil Municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption,
16. **D'intenter** au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de **solliciter** en conséquence, devant la juridiction compétente, les **dommages et intérêts** en réparation du préjudice subi par la commune, et de transiger avec un tiers dans la limite de 1 000 €. **Le maire peut subdéléguer cette délégation à un fonctionnaire municipal visé à l'article L.2122-19**,
17. De **régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, le Conseil Municipal délègue ce pouvoir au Maire quel que soit le montant des indemnités,
18. De **donner**, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local**,
19. De **signer la convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme **précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de **signer la convention** prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code **précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux**,
20. De **réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum de 400 000 € autorisé par le Conseil Municipal,
21. **D'exercer**, au nom de la commune, le **droit de préemption** défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre tel que défini par la délibération du 19 décembre 2025.

22. **D'exercer**, au nom de la commune, le **droit de priorité** défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
23. De prendre les **décisions** mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine **relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. **D'autoriser**, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre,
25. D'autoriser le Maire à **signer**, au nom de la commune, **toutes les conventions liées à la gestion courante de la commune** et n'emportant pas d'engagement financier,
26. De **démander** à tout organisme financeur, public ou privé, **l'attribution de subventions** pour les projets communaux éligibles,
27. De **procéder**, pour tout travaux dont la commune est maître d'ouvrage, **au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
28. **D'exercer**, au nom de la commune, le **droit** prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 **relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation**,
29. **D'ouvrir** et **d'organiser** la **participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.
30. **D'admettre en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100€ ;
31. D'autoriser les **mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Prend acte** que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du C.G.C.T).

**Prend acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Prend acte** que les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

**Prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable.

## **5. Objet: Fixation des indemnités de fonction des élus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants et les articles L.2123-20 et suivants,

**Vu** les délibérations en date du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et des Adjointes,

**Considérant** que l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique",

**Considérant** qu'en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales "les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal". Ce même article précise en outre que "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal",

**Considérant** enfin que l'article L.2123-23 indique que "les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant:

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>55.7</b>
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

**Considérant** que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants:

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>21.38</b>
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

**Considérant** que la commune dispose de 6 adjoints,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article,

**Considérant** que la ville de Bram appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi et dans la limite des taux maxima prévus pour chaque catégorie d'élus, les indemnités de fonctions,

**Considérant** que l'enveloppe globale disponible pour la Ville de Bram est de 183.98 % (55.7 + 21.38 x 6) hors majoration possibles d'indemnités de fonction,

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil Municipal, avec effet immédiat au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints, conseiller municipal délégué,

**Considérant** que la commune dispose de 6 adjoints et de 1 conseiller municipal délégué,

**Considérant** la proposition de Madame le Maire de fixer les taux d'indemnisation suivants:

- Maire: **55.7 %**
- Adjoints au Maire avec délégation (art. L.2123-24 du C.G.C.T.): **19 %**
- Conseiller municipal délégué (art. L.2123-24-1 du C.G.C.T.): **13.5 %**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité des membres présents

**Adopte** la proposition de Madame le Maire.

**Approuve** et met en place, à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire ainsi que du Conseiller Municipal Délégué pour l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessous, fixé aux taux suivants:

- Maire: **55.7 %** de l'indice brut maximal de la fonction publique,
- Adjoint au Maire (5): **19 %** de l'indice brut maximal de la fonction publique,
- Conseiller Municipal Délégué : **13.5 %** de l'indice brut maximal de la fonction publique,

**Dit** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Inscrit** au budget les crédits correspondants.

#### **6. Objet: Passation d'actes en la forme administrative**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants et L.1311-13,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.1311-13; lequel prévoit que "les maires (...) sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités (...). Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale (...) partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint (...) dans l'ordre de leur nomination",

**Considérant** que l'exercice de mission de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire qui ne peut être délégué,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de régulariser certaines opérations immobilières sous cette forme, limitée à certains dossiers ne nécessitant pas de compétences foncières spécifiques,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article précité, il est nécessaire de désigner un élu qui sera amené à représenter la commune, partie à l'acte passé en la forme administrative, qu'elle soit vendeur ou acquéreur, et à signer en son nom,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*à l'unanimité des membres présents*

**Désigne** Xavier Beaujard, premier adjoint, comme représentant de la commune, lorsque celle-ci est partie à l'acte passé en la forme administrative.

**Autorise** Xavier Beaujard, premier adjoint, à signer les actes authentiques passés en la forme administrative, au nom de la commune.

**Dit** que la présente délibération sera transmise à la conservation des hypothèques.

#### **7. Objet: Composition du Conseil d'Administration du CCAS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

**Considérant** que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres),

**Considérant** que le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du conseil municipal,

**Considérant** qu'il est proposé de fixer à 8 (huit) le nombre de membres du Conseil d'Administration,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*à l'unanimité des membres présents*

**Fixe à huit** le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

**Considérant** que le nombre de membres étant désormais fixé, il est nécessaire de procéder à l'élection des conseillers municipaux élus au Conseil d'Administration du CCAS,

Le maire rappelle que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, outre son président, le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,

**Considérant** que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

**Considérant** la nécessité d'élire quatre membres,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

**Considérant** qu'après appel à candidature, les listes des candidats sont les suivantes:

Liste 1:

1. Alice Krambs Ferragu
2. Francis Sanchez
3. Roseline Rios
4. Henri Goguet Chapuis

Liste 2:

1. Marie-Catherine Alauzy

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne: 23  
À déduire, bulletins blancs ou nuls: 0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés: 23  
Nombre de sièges à pourvoir: 4

Quotient électoral: 5,75

Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle: 3  
Nombre de sièges attribués au plus fort reste: 1

Liste	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
<b>1</b>	19	3	1	1	4
<b>2</b>	4	0	0	0	0

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare les conseillers municipaux ci-après élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Bram:

1. Alice Krambs Ferragu
2. Francis Sanchez
3. Roseline Rios
4. Henri Goguet Chapuis

## **8. Objet: Composition de la Commission d'Appel d'Offres**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants et

les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation au plus fort reste,

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité des membres présents

**Décide** de créer une Commission d'Appel d'Offres.

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation au plus fort reste:

**Membres titulaires**

Nombre de votants: **23**

À déduire, bulletins blancs ou nuls: **2** dont un avec l'inscription Bram-Décider ensemble

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés: **21**

Sièges à pourvoir: **3** (et 3 suppléants)

Quotient électoral: 7,66

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>Total</b>
Liste commune	21	2	1	3

Proclame élus les membres titulaires suivants:

- Alice Krambs Ferragu
- Jérôme Darfeuille
- Christophe GERPHAGNON

Proclame élus les membres suppléants suivants:

- Xavier Beaujard
- Vanessa Cathary Dang
- Frederique CAMBRAI

Participent avec voix consultative à la commission ainsi créée, selon l'objet et aux fins d'expertise:

- la Directrice Générale des Services,
- le responsable du service ou chargé de projet en charge de l'affaire objet de la consultation.

**9. Objet: Composition de la commission MAPA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** que la Commission d'Appels d'Offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite[nt] une assistance technique et d'aide à la décision,

**Considérant** qu'il est proposé de créer une "commission MAPA" (MAPA = Marchés à Procédures Adaptées), afin d'assister le conseil municipal dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée,

**Considérant** que la "commission MAPA" pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*à l'unanimité des membres présents*

**Décide** de la création d'une "commission MAPA" pour tous les marchés publics à procédures adaptés.

**Décide** que la Commission "MAPA" est constituée pour chaque consultation de MAPA supérieurs à 100 000 € H.T. (à ce jour). Elle regroupe à minima:

- l'adjoint ou conseiller municipal délégué en charge du dossier objet de la procédure,
- la Directrice Générale des Services,
- le chef de service ou chargé de projet pilotant la consultation,
- le cas échéant, le maître d'œuvre en charge du dossier.

Cette commission a pour objet d'examiner et valider le rapport d'analyse des offres, qui sera signé par l'élu en charge du dossier. Le rapport est ensuite soumis au pouvoir adjudicateur pour attribution.

#### **10. Objet: Composition de la commission de Délégation de Service Public**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants et L.1411-5 et D.1411 et suivants,

**Considérant** la nécessité, dans le cadre des procédures de délégation de service public, de constituer une commission chargée d'examiner les candidatures et les offres,

**Considérant** que, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de concession de service public ayant pour objet la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public, les plis contenant les candidatures et les plis contenant les offres sont analysés par une commission composée de:

- l'autorité habilitée à signer la concession de service public (le Maire) ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la commission,
- 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

**Considérant** que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la Commission,

**Considérant** que des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions précisées par la délibération en date du 13 novembre 2024 et conformément aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes:

Liste 1:

- Xavier Beaujard
- Charlotte Charpentier
- Patrice Boyer

Suppléants

- Eric Misse

- Vanessa Cathary Dang
- Marie-Catherine Alauzy

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
à l'unanimité des membres présents

**Décide** de créer une commission de délégation de service public, conformément aux dispositions en vigueur.

**Précise** que cette commission sera compétente pour:

- analyser les candidatures,
- examiner les offres,
- émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public.

**Précise** que la commission est composée:

- du Maire, président de droit,
- de 3 membres titulaires élus en son sein,
- de 3 membres suppléants élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la Commission. Les agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, après désignation par arrêté du Président de la Commission peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

**Dit** que l'élection des membres titulaires et suppléants se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Décide** de procéder à l'élection de la Commission concession à la représentation au plus fort reste, qui donne les résultats suivants:

Nombre de votants: **23**

À déduire, bulletins blancs ou nuls: **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés: **23**

Sièges à pourvoir: **3** (et 3 suppléants)

Quotient électoral: 6,33

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>Total</b>
Liste 1	23	6,33	3	3

**Proclame** élus les membres titulaires suivants:

- Xavier Beaujard
- Charlotte Charpentier
- Patrice Boyer

**Proclame** élus les membres suppléants suivants:

- Eric Misse
- Vanessa Cathary Dang
- Marie-Catherine Alauzy

**Approuve** la création et la composition de la commission de délégation de service public.

**11. Objet: Désignation des délégués communaux au SYADEN Public**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants, et les articles L.5212-6 et L.5212-7,

**Vu** la délibération en date du 14 juin 2010, décidant d'adhérer au Syndicat Audois d'Énergies (SYADEN),

**Considérant** qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la commune de Bram pour assister aux réunions et assemblées générales du SYADEN,

**Considérant** que les domaines pour lesquels le SYADEN peut intervenir portent sur des questions d'aménagement des espaces publics et de développement durable,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*à l'unanimité des membres présents*

**Désigne** pour siéger aux instances du Syndicat Audois d'Energie:

- Jérôme Darfeuille en qualité de délégué titulaire,
- Caroline Rey en qualité de déléguée suppléante.

**12. Objet: Désignation des représentants communaux dans les organismes extérieurs**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Considérant** la nécessité de procéder à la désignation conseillers municipaux auprès des organismes extérieurs,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*à l'unanimité des membres présents*

**Désigne** les conseillers ci-après cités dans les organismes extérieur comme suit:

<b>Organisme extérieur</b>	<b>Conseiller désigné</b>
ATD 11	Jérôme DARFEUILLE
ADIL 11	Jérôme DARFEUILLE
CA Collège St Exupéry	Alice KRAMBS FERRAGU
CA SEML Pompes Funèbres du Lauragais	Xavier BEAUJARD
Correspondant Défense	Francis SANCHEZ
Correspondant Tempête	Xavier BEAUJARD
Correspondant Incendie et Secours	Xavier BEAUJARD
CA AGEDI	Vanessa CATHARY DANG
Référents Petite Cité de Caractère	Catherine LASSALLE Charlotte CHARPENTIER

**13. Objet: Désignation du référent déontologue des élus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

**Vu** l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** la convention "Déontologie des élus", signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

*à l'unanimité des membres présents*

**Décide** de désigner Monsieur Claude Beauvils, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre Régionale des Comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.

**Fixe** la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal.

**Fixe** les modalités de la saisine ainsi qu'il suit:

- le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique "Réfèrent déontologue des élus",
- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**Adopte** les conditions financières suivantes:

- le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11,
- le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation versée par la commune au CDG 11.

#### **14. Objet: Droit à la formation des élus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants et L.2123-12 et suivants,

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 renforçant le statut de l'élu local, reconnaissant le droit à la formation des élus,

**Considérant** l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation dans les 3 mois suivant son renouvellement,

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les orientations et les crédits correspondants,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

à l'unanimité des membres présents

**Acte** que le droit à la formation des élus est reconnu pour l'ensemble des membres du conseil municipal. Les formations doivent être adaptées aux fonctions exercées et en lien avec les compétences de la commune.

**Acte** qu'un crédit annuel de 5 000€ sera inscrit au budget communal au titre de la formation des élus.

**Adopte** le règlement de formation annexé à la présente délibération.

#### **15. Objet: Remboursement des frais de transport et de séjour des élus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** l'article L.2123-18 (et suivants) qui dispose que "Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune. Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1. Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L.2121-35. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

à l'unanimité des membres présents

**Adopte** les principes de remboursement suivants:

- **Remboursement de frais de transport et de séjour des élus**

Sont obligatoirement remboursés les frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou orga-

nismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Le remboursement est effectué sur la base de l'arrêté en vigueur fixant les montants forfaitaires de remboursement.

- **Élus en situation de handicap**

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide "de toute nature" engagés par ces élus et qui sont liés à l'exercice de leur mandat est obligatoire, avec une dispense d'avance de frais. Ces élus bénéficient d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap. Ces dépenses incombent aux collectivités concernées.

- **Élus étudiants**

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre d'un mandat électif public seront validées au titre de leur formation, selon des modalités fixées par décret. L'organisation des études devra être adaptée pour les étudiants titulaires d'un mandat électif local. Un élu étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors de la commune bénéficiera du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre à certaines séances et réunions et ce, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal. Cette dépense incombera à la commune, en toute logique au titre des séances ou réunions organisées par ses soins.

*Fin de la séance à 19h55.*

**Xavier Beaujard,**  
Secrétaire de séance

Handwritten signature of Xavier Beaujard, consisting of stylized initials 'XB' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Claudie Faucon-Méjean,**  
Maire-adjoint

Handwritten signature of Claudie Faucon-Méjean, featuring a large, loopy oval shape with a complex, scribbled interior.